
Ancienne ville de Ghadamès (Libye) No 362

1 Informations générales

État partie

Libye

Nom du bien

Ancienne ville de Ghadamès

Lieu

Région tripolitaine
District de Nalut

Inscription

1986

Brève description

Située dans le pré-sahara, entre la mer de sable du grand Erg et le plateau rocheux d'Al Hamada El-Hamra, Ghadamès s'est développée au bord de la source Ain al-Faras (*ghusuf* selon l'appellation locale). La forme générale circulaire de l'ancienne ville, la configuration de son bâti et ses lignes architecturales ont été déterminées par les conditions climatiques et la gestion de ses ressources en eau. L'établissement est intégré dans les palmeraies qui l'entourent. L'architecture domestique de Ghadamès se caractérise par une division verticale des fonctions où le rez-de-chaussée sert de réserves à provisions, le premier étage est réservé à la famille et, au dernier étage, les terrasses à ciel ouvert sont réservées aux femmes. Les étages supérieurs et les terrasses surplombants créent une sorte de passages couverts qui permettent une circulation presque souterraine dans la ville.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents

Aucune carte du bien n'a été fournie lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial mais, en 2018, dans le cadre du processus de clarification des limites du bien, l'État partie a fourni une carte limitée à la zone construite de Ghadamès (38.40 ha) qui n'incluait pas l'oasis. Aucune zone tampon n'avait été définie lors de l'inscription du bien.

Modification

La proposition de modification des limites du bien résulte de la réflexion menée par l'État partie, dans un dialogue

avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, les attributs qui la sous-tendent et les conditions d'intégrité et d'authenticité. Cette réflexion a aussi conduit au développement d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui reconnaît l'ancienne ville de Ghadamès et son oasis comme étant une seule et même entité, car la présence de l'oasis a été cruciale pour la fondation et le développement de l'établissement. Par conséquent, il est désormais nécessaire de s'assurer que les limites du bien reflètent adéquatement la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle approuvée.

Le tracé des nouvelles limites proposées et des limites élargies du bien a été défini sur la base des plans et études urbanistique ultérieurs, qui ont associé de manière cohérente Ghadamès et son oasis en une entité unique qu'il convient de préserver. Les limites du bien agrandi telles que proposées coïncident avec la route circulaire qui entoure l'oasis et, en tant que telle, ne peut être ni modifiées ni changées.

La délimitation de la zone tampon a également tenu compte des précédents plans et projets de protection. Plus précisément, la proposition de délimitation de la zone tampon s'appuie sur la proposition de zones de protection qui a été préparée par le Bureau de conseil en ingénierie pour les services (*Engineering Consulting Office for Utilities*, ECOU) et l'association française CRAterre, centre international de la construction en terre, sous contrat avec l'Autorité de développement et de promotion de la ville de Ghadamès (*Ghadamès City Promotion and Development Authority*, GCPDA) en 2009. Cette proposition a identifié quatre zones et sept sous-zones, chacune étant assortie d'une réglementation élaborée pour protéger ses spécificités.

Les limites proposées pour la zone tampon prennent en compte les zones de protection définies en 2009, mais s'appuient aussi sur des limites physiques et/ou de propriété lorsque les limites définies en 2009 ne suivent pas des limites juridiques ou matérielles.

Le bien est couvert par la décision du Comité populaire général n. 290/1985 concernant l'approbation du plan directeur d'aménagement 2000 et par les dispositions de la loi sur la protection des musées, des antiquités, des villes anciennes et des bâtiments historiques n. 3/1994 et ses règlements d'application adoptés par la décision du Comité populaire général n. 152/1995.

L'État partie indique aussi qu'il existe des projets d'amendement de la loi n. 3/1994 et de la loi sur la planification urbaine afin de définir des réglementations particulières et des procédures concernant le bien et sa zone tampon pour une protection efficace.

Les propriétaires des biens et des parcelles situés à l'intérieur des limites du bien et de la zone tampon ont tous été informés du statut de la zone et des dispositions légales qui s'appliquent à leurs biens.

La gestion est garantie par l'organe de gestion – le GCPDA, qui a été établi par la décision du Comité populaire général n. (401) de 1375 P.B. (2007) – en vertu de la loi susmentionnée et ses règlements d'application, ainsi que du règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, annexé au Décret établissant le GCPDA, publié par le décret du Président du GCPDA n. 62/2019.

La collaboration entre tous les acteurs publics, étatiques et locaux, ainsi que privés est considéré par l'État partie comme un facteur de protection efficace. Un plan de gestion décennal guidant les activités du GCPDA complète le système de gestion et aborde les principaux problèmes tels que la sauvegarde des techniques de constructions traditionnelles, les impacts du changement climatique, l'entretien planifié du système historique de gestion de l'eau et les risques causés par des facteurs naturels et humains.

L'ICOMOS note que le Décret n. (62) émis en 2019 se réfère à des délimitations du bien et de la zone tampon qui ne sont plus d'actualité. Par conséquent, la décision devrait être modifiée afin de refléter les nouvelles délimitations du bien et de la zone tampon telles que présentées dans la demande de modification mineure des limites soumise en 2022.

L'ICOMOS note par ailleurs que l'État partie n'a pas clarifié la manière dont la collaboration interinstitutionnelle est garantie et régie et recommande qu'un accord entre tous les acteurs concernés soit adopté afin de garantir leur participation dans les décisions clés concernant la sauvegarde et l'avenir du bien.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'Ancienne ville de Ghadamès, Libye, soit **approuvée**.

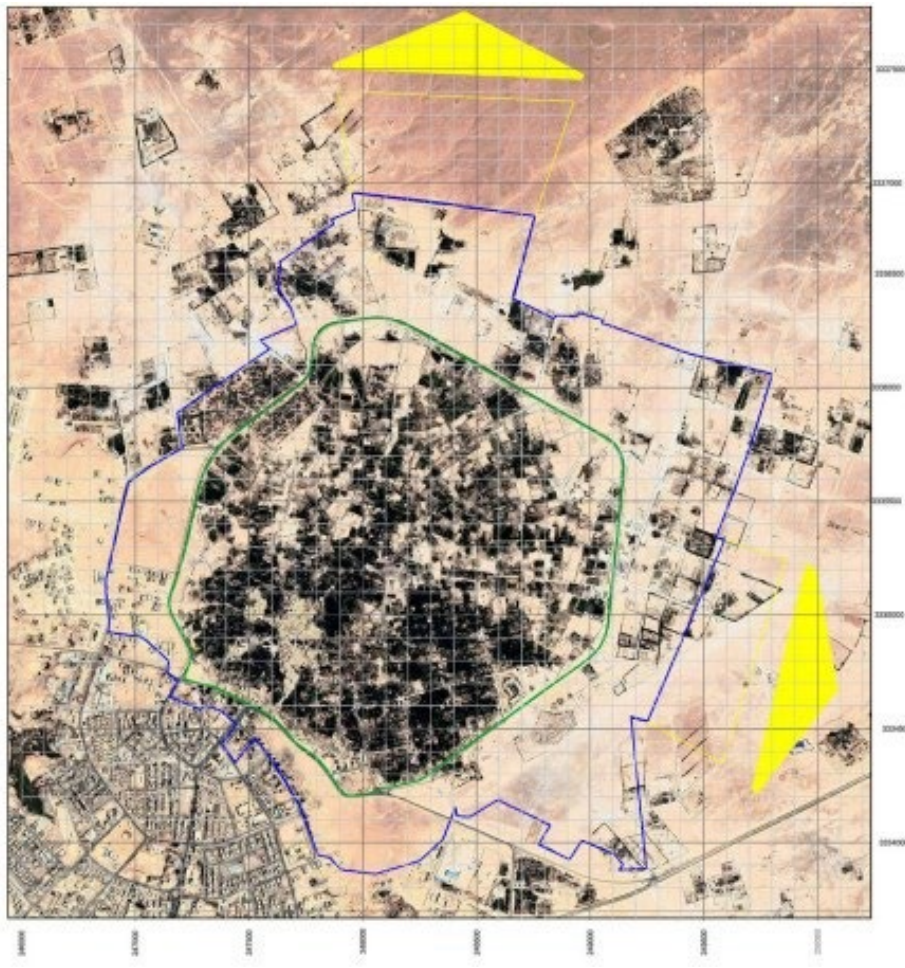
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Ancienne ville de Ghadamès, Libye, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) modifier le règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, afin d'intégrer les modifications des limites du bien et de la zone tampon,
- b) élaborer de toute urgence les réglementations spéciales annoncées pour le bien et sa zone tampon sur la base de la loi n.3/1994 et de la loi sur la planification urbaine,

- c) élaborer et adopter un accord entre tous les acteurs institutionnels concernés et impliqués à différents niveaux de la protection et de la gestion du bien afin de garantir leur participation dans les prises de décision et la clarté des mandats et des tâches dans la mise en œuvre de la gestion du bien ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2022)